



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Première Commission

Point 65 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zambie : projet de résolution

Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les défis croissants que constitue pour la sécurité aux niveaux régional et mondial la prolifération actuelle des missiles balistiques capables d'emporter des armes de destruction massive,

Gardant à l'esprit les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Souhaitant l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération des missiles balistiques capables

d'emporter des armes de destruction massive, en tant que contribution à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

Confirmant son engagement en faveur de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui est annexée à sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

Estimant que, tout en ne devant pas être exclus des avantages de l'espace à des fins pacifiques, les États, en en tirant parti et en coopérant dans ce domaine, ne doivent pas contribuer à la prolifération des missiles balistiques capables d'emporter des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Se félicite* que le Code de conduite international contre les missiles balistiques ait été adopté à La Haye le 25 novembre 2002 en tant que mesure concrète contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

2. *Note avec satisfaction* que cent dix-sept États ont déjà souscrit au Code;

3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Code;

4. *Encourage* la recherche d'autres moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération des missiles balistiques capables d'emporter des armes de destruction massive;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».
